

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté n° 1067/2021
portant ouverture d'une enquête publique concernant la
demande d'autorisation environnementale liée au projet d'augmentation de la
puissance du Moulin de la Porte dans le cadre de la création d'une micro-centrale
hydroélectrique sur la Sioule au niveau de la commune d'Ebreuil**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-36, R.123-1 à R-123.7, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L.511-1 à L.511-13 ;

Vu la demande déposée en février 2020, comportant une étude d'impact, complétée en octobre 2020 et mars 2021 par la société SASU Ebreuil Energie représentée par son président M. Vincent FERRY à l'effet d'augmenter la puissance du Moulin de la Porte dans le cadre de la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la Sioule au niveau de la commune d'Ebreuil ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'eau du SAGE Sioule en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) sur cette demande en date du 23 décembre 2020 ;

Vu la note de la Direction départementale des Territoires de l'Allier en date du 17 mars 2021 ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 28 avril 2021, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que la commune de Saint-Quintin sur Sioule fait partie de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les registres d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir au préfet de l'Allier, Mission Interministérielle de Coordination – Politiques Interministérielles Economie et Environnement, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du tribunal administratif. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par le préfet, au demandeur et aux maires des communes concernées par l'enquête publique, ainsi qu'aux communautés de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et Combrailles Sioule et Morge. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Article 2 : Les conseils municipaux des communes d'Ebreuil et Saint-Quintin sur Sioule, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne et de Combrailles Sioule et Morge sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande d'autorisation présentée. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit le jeudi 15 juillet 2021.

Article 3 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 1067/2021 demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vichy par intérim, le commissaire enquêteur, les maires d'Ebreuil, Saint-Quintin sur Sioule et les présidents des communautés de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne et de Combrailles Sioule et Morge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Moulins, le 21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE